Formation spécialisée du CSA-AC du 11 mars 2025 : on avance lentement …

La formation spécialisée du Comité social d'administration de l'administration centrale s'est réunie le 11 mars 2025 sous la présidence de Nadine Richard-Pejus – adjointe au chef du SRH du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA).

La CFDT était représentée par Grégor Appamon, Stéphanie Clarenc, Nathalie Lebreton, Mireille Troupel et Micheline Warde.

En préambule, le médecin d'Auzeville-Tolosan s'est présenté. Il a pris ses fonctions le 3 septembre 2024, le poste était vacant depuis le 3 septembre 2023. Il est le médecin du travail des 185 agents affectés sur le site d'Auzeville-Tolosan (SNUM et SSP).

Des locaux et des équipements ont été mis à disposition pour le médecin du travail sur le site. Il a pour missions d'identifier les problématiques du site, d'accompagner et de réaliser la surveillance des agents du site.

> *Pour la CFDT, l'arrivée du médecin du travail à Auzeville-Tolosan est une très bonne nouvelle, après de nombreux mois sans médecin du travail dans une période particulièrement tendue où un suivi des agents était nécessaire.*

Élection du secrétaire adjoint de

séance

Lionel Richoilley a été élu secrétaire adjoint de la formation spécialisée à l’unanimité et nous le félicitons.

Programme prévention

L’administration présente le programme prévention que vous pouvez retrouver ICI.

Ce programme comporte cinq axes dont un axe dédié à la gouvernance qui se déclinent comme suit :

- **Axe 1** : Faciliter l’appropriation et l’usage du document unique d’évaluation des risques professionnels (DUERP) et des registres santé et sécurité au travail (SST) ;
- **Axe 2** : Renforcer la sensibilisation de tous les agents à la prévention en matière de santé et sécurité au travail : accueil des nouveaux arrivants, risque incendie et exercice d’évacuation, savoir réagir face aux risques, diffusion régulière d’information sur la prévention des risques professionnels …
- **Axe 3** : Améliorer les conditions de travail : mieux gérer la charge de travail, accueil des nouveaux arrivants, sens au travail, équilibre vie pro/vie perso, prise en main des outils numériques ;
- **Axe 4** : Améliorer les espaces de travail et leur ergonomie : études et RETEX sur le flex office et les leçons à tirer pour la suite, bulles de confidentialité, sobriété énergétique, mur végétal, cas des fortes chaleurs.
- **Axe 5** : Gouvernance du plan, mise en œuvre des actions et communication.

L’ensemble des organisations syndicales ont salué le travail réalisé par les acteurs de la santé et de la sécurité au travail pour construire ce programme de prévention. Il s’agit

d’un travail collectif qui a impliqué le BASS, l’ISST, la médecin du travail, les assistants de prévention et enfin vos représentants du personnel.

Le document a été transmis tardivement, ce qui n’a pas permis une étude approfondie et une concertation suffisante, pourtant nécessaire pour s’assurer qu’il constituera une avancée sur la santé et la sécurité des agents.

Une première analyse montre que certaines thématiques méritent d’être précisées avec des actions plus concrètes et opérationnelles que ce qui est proposé aujourd’hui.

Par exemple, les actions relatives à la charge de travail ne s’adressent qu’aux managers. Il est question de former les managers mais il n’y a aucune perspective, dans ce programme, de réflexion sur l’élaboration d’un plan de formation. Le risque est que l’administration pioche parmi les actions déjà mises en œuvre dans le plan de formation continue pour satisfaire cette action et n’impulse pas une véritable dynamique collective associée à une recherche et un financement de formations innovantes sur le sujet. Il est également important de proposer des actions à destination de l’ensemble des agents de l’administration centrale.

Dans ce programme, nous constatons également que certaines actions sont des obligations réglementaires et les insérer dans ce programme n’a d’intérêt que si les actions proposées vont plus loin que l’obligation réglementaire.

Il en résulte que le programme de prévention n’a pas été soumis au vote dans cette instance et l’administration a accepté la proposition des représentants du personnel, à savoir :

- Les représentants du personnel transmettent sous 3 semaines leurs propositions,
- L’administration les étudie et organise un groupe de travail pour valider le contenu du programme prévention,

- Le programme prévention est validé lors d'une FS exceptionnelle, par exemple en amont du prochain CSA-AC.

Pour la CFDT, il est nécessaire d'obtenir des engagements forts de l'administration pour améliorer la santé et la sécurité au travail en cette période de tensions, sur les effectifs, qui n'en finit pas…

RIALTO

Les représentants du personnel ont souhaité connaître l'état d'avancement des réflexions de l'administration sur le RIALTO qui représente un enjeu important sur la qualité de vie au travail et par conséquent sur la santé des agents.

L'administration s'était engagée à mener cette réflexion au dernier CSA-AC et le RIALTO fait donc bien l'objet de réflexions. Toutefois, adaptations ont des répercussions à l'échelle du MASA et pas seulement à l'échelle de l'administration centrale, ce qui impose une réflexion plus globale, incluant également les DRAAF.

Les travaux ont démarré à l'automne dernier avec les directions du SG et ont pour objectifs d'intégrer les évolutions comme par exemple les consignes relatives aux périodes de canicule et les possibilités d'horaires élargis.

Il est notamment question de revenir sur l'impossibilité de poser un jour de RTT le mardi mais de favoriser le collectif en définissant une journée par semaine où tout le monde doit être présent à l'échelle d'un bureau, voire d'une sous-direction.

Un autre sujet important concerne le nombre de jours de récupération (journées transformées) généré(e)s par des heures supplémentaires. Il est actuellement de 6 jours par an au MASA alors que les agents peuvent bénéficier de 12 jours par an en DDI…

A ce stade, l’administration ne s’est pas engagée sur une date pour présenter ce projet de nouveau RIALTO.

> *Pour la CFDT, ce travail est important et les attentes sont nombreuses en particulier sur les plages horaires car avec les difficultés liées aux transports en commun, de plus en plus d’agents arrivent bien avant 8h00 du matin et leurs heures de travail ne sont pas prises en compte.*
>
> *Il est important d’avoir de la souplesse sur la gestion du temps de travail des agents, vécue par ces derniers comme une marque de confiance et une reconnaissance de leur travail.*
>
> *Dans le contexte actuel où l’attractivité est un enjeu majeur de notre ministère, il est primordial de ne pas négliger l’organisation du temps de travail qui s’inscrit pleinement dans cette démagogie.*

La négociation du RIALTO avec les représentants du personnel est en cours. Dans ce contexte, n’hésitez pas à nous faire part de vos propositions d’amélioration sur ce RIALTO qui définit les règles de notre quotidien.

Novembre bleu est lancé !

Après la campagne annuelle de sensibilisation sur le dépistage du cancer du sein qui vient de s’achever, d’octobre rose, on passe à novembre bleu, le mois de la mobilisation pour **la lutte contre le cancer de la prostate notamment**.

Lancée de manière humoristique il y a 20 ans en Australie, cette grande opération de communication s’est rapidement étendue au monde entier pour sensibiliser les hommes au nécessaire dépistage du cancer de la prostate mais également à

d’autres maladies masculines. L’opération novembre bleu apparait en France pour la première fois en 2012.

Novembre bleu, pour quoi faire ?

Les actions de communication au cours de ce mois ont trois objectifs majeurs :

- Sensibiliser l’opinion publique
- Accroître les dons en faveur de la recherche dans les maladies masculines en particulier le cancer de la prostate qui reste diagnostiqué chez 1 homme sur 8.
- Inviter les hommes à des dépistages précoces pour prévenir les maladies

Selon la ligue contre le cancer : « Chaque année, plus de 71 000 hommes sont touchés par le cancer de la prostate. Il y a 8 870 décès dus au cancer de la prostate par an en France. Son incidence est en forte augmentation de +8,5 % par an ».

Les chiffres sont évidemment alarmants, mais la Ligue contre le cancer précise que « plus le cancer de la prostate est détecté tôt, mieux il est traité ».

Quand et comment se déroule le dépistage ?

Un dépistage individuel est **recommandé dès l’âge de 50 ans et jusqu’à 75 ans**.

Le dépistage repose sur deux examens médicaux principaux :

- La prise de sang pour mesurer le taux de PSA (antigène prostatique spécifique). Substance reconnue par l’organisme comme étrangère et provoquant une réaction immunitaire avec fabrication d’anticorps contre elle,
- Le toucher rectal ou palpation dans le cas d’autres maladies que le cancer de la prostate.

La CFDT-SPAgri soutient cette opération de sensibilisation et invite tous ceux qui seraient concernés, notamment par des antécédents familiaux, à se renseigner auprès de leur médecin traitant.

Document joint :

- Guide de l'assurance maladie sur le dépistage du cancer de la prostate

Brochure 148x210 Prostate_BROPROSTATE22_BD

Mois sans tabac : inscrivez-vous !

Un seul objectif : arrêter de fumer en 30 jours !

La publicité le dit « Vous n'étiez pas seul quand vous avez commencé, vous ne serez pas seul pour arrêter ». Le Mois sans tabac est là pour vous aider et vous accoompagner.

Dès le 1er novembre 2024, arrêtez de fumer pendant 30 jours à l'occasion du **Mois sans tabac** et multipliez par 5 vos chances d'arrêter définitivement la cigarette. Inscrivez-vous en ligne dès maintenant et rejoignez la communauté de nombreux fumeurs qui sont déjà inscrits.

Le Mois sans tabac : de quoi s'agit-il ?

Pus de 95 000 fumeurs déjà inscrits à cette nouvelle édition

de Mois sans tabac qui se déroule pendant tout le mois de novembre 2024, organisée par le Ministère chargé de la Santé, de l'Assurance Maladie et de Santé publique France. **Pendant 30 jours, faites-vous accompagner et multipliez par 5 vos chances d'arrêter définitivement la cigarette.**

Inscrivez vous ICI en ligne (idéalement avant le 1er novembre) et rejoigniez la communauté des fumeurs qui ont décidé d'arrêter de fumer.

Pourquoi s'inscrire ?

- **Des bienfaits pour votre corps**

Au fur et à mesure que votre corps élimine les produits toxiques de la fumée du tabac comme le monoxyde de carbone, les risques liés au tabac diminuent. Votre santé et votre apparence s'améliorent (respiration, digestion, goût, odorat, performances sportives, teint, etc.).

- **Moins de dépenses qui partent en fumée**

Au regard du prix d'un paquet de cigarettes, arrêter à de fumer permet sans aucun doute de faire des économies !

- **Des bienfaits psychologiques**

Contrairement aux idées reçues, en arrêtant de fumer vous retrouvez sérénité, améliorez votre concentration et la qualité de votre sommeil. Une fois que les désagréments passagers du sevrage seront derrière vous, vous profiterez pleinement des avantages durables de la vie sans tabac.

De nombreux outils et conseils avec le Mois sans tabac

Pour vous aider à arrêter de fumer, avec le Mois sans tabac vous bénéficiez de :

- une consultation avec un professionnel de l'arrêt du tabac
- un kit d'aide à l'arrêt avec votre programme de 40 jours
- divertissements pour ne pas craquer
- toute une communauté ayant décidé d'arrêter de fumer pour partager vos doutes et vos astuces
- l'entraide grâce à la page Facebook et Instagram du Mois sans tabac

Quel accompagnement ?

C'est toujours mieux de **se faire accompagner** pour arrêter de fumer. Trouvez un **tabacolgue** proche de chez vous **ICI**.

Vous pouvez gratuitement :

- bénéficier d'un **e-coaching** gratuit avec une application : **Tabac info service**
- profiter d'un **suivi téléphonique** avec un tabacologue au **39 89**

Autres numéros utiles à connaître

- **Écoute cannabis** accessible au **0 980 980 940**, 7 jours sur 7, de 8 h à 2 h du matin (appel anonyme et non surtaxé).
- **Fil santé jeunes** accessible au **0 800 235 236**, 7j/7, de 9 h à 23 h (service anonyme et gratuit) ou depuis un portable au 01 44 93 30 74.
- **Drogues info service** accessible au **0 800 23 13 13**, 7 jours sur 7, de 8 h à 2 h du matin (appel gratuit depuis

un poste fixe). Appel depuis un portable au coût d'une communication ordinaire : 01 70 23 13 13.
- **Alcool Info Services** accessible au **0 980 980 930**, 7 jours sur 7, de 8 h à 2 h du matin (appel anonyme et non surtaxé).

Sources : Santé publique France et Tabac Info Service

Fiche pratique : Prévoyance pour les agents du MASAF

Version du 08 novembre 2024 (prend en compte le flash info RH du 7 novembre 2024)

À partir du 1er janvier 2025, les administrations d'État proposeront un **contrat collectif** de prévoyance pour couvrir le congé de longue maladie (CLM) et le congé de grave maladie (CGM), l'invalidité d'origine non professionnelle et le décès.

Pour répondre à cet impératif réglementaire, le MASAF a lancé le 5 août 2024 une consultation par appel d'offre pour retenir un organisme capable de proposer une prévoyance à ses agents actifs. Ce **contrat de prévoyance sera facultatif**.

Pour mettre en place un contrat de prévoyance pour ses agents, **le MASAF a retenu Harmonie Mutuelle/Mutex**. Le marché devrait être rapidement notifié par le MASAF pour être effectif dès le 1er janvier 2025.

Qui peut bénéficier d’une complémentaire prévoyance ?

Tous les agents **fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) ou contractuels rémunérés par une administration de l’État peuvent adhérer** au contrat collectif prévoyance souscrit par l’administration qui les emploie.

Deux précisions :

- Un apprenti au MASAF peut également adhérer au contrat prévoyance
- La dernière version de la foire aux questions (à consulter **ICI**) sur la PSC précise pour la première fois que les agents contractuels de droit privé relevant d’un employeur public et non couverts par un contrat collectif à adhésion obligatoire peuvent aussi adhérer

Il n’y aura aucune condition d’âge ou d’état de santé pour pouvoir adhérer au contrat collectif qui sera proposé. Les agents disposeront **d’un délai de 12 mois après le 1er janvier 2025** pour pouvoir adhérer dans les mêmes conditions.

En adhérant au cours de cette période de 12 mois :

- La date de prise d’effet du contrat collectif correspondra à la date de souscription
- Ou à la date de recrutement si celle-ci est postérieure à la prise d’effet du contrat souscrit par le MASAF.

Au-delà de cette période de 12 mois pour ceux qui n’auraient pas adhéré, il n’y a à ce stade aucune information stable à communiquer sur la mise en place éventuelle d’un questionnaire de santé ou d’une modification des tarifs.

Un agent affecté au MASAF peut bénéficier du contrat de prévoyance dès sa date d’affectation et peut y souscrire dans un délai de 12 mois. sans questionnaire de santé aux tarifs qui seront en vigueur à sa date de souscription.

Pour les agents en arrêt de travail, l'adhésion est **obligatoirement associée à la production d'un questionnaire médical**, qui donne lieu à une prise en charge, le cas échéant, avec des exclusions. Le contrat prend effet sans délai de carence. Cependant, **aucune sur-prime ne sera appliquée sur les taux de cotisation pendant toute la durée du marché**.

A quoi sert une complémentaire prévoyance ?

La complémentaire prévoyance a pour but de **compléter une perte de salaire**, par l'administration ou la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), **pendant les congés de maladie ou en cas d'invalidité**. Ces garanties viennent s'ajouter aux garanties statutaires révisées à la hausse en 2014 et dont bénéficient déjà tous les agents publics sans impact sur leur paye (et ce contrairement à la complémentaire prévoyance : cf. point spécifique plus loin dans cet article). La complémentaire prévoyance permettra aussi de bénéficier de 3 niveaux d'options dont le contenu n'est pas encore communiqué.

Quelles garanties pour la prévoyance ?

La prévoyance peut se décomposer en trois niveaux :

- Le premier niveau (« gratuit ») est assuré par l'État employeur (capital décès par exemple), ce dernier a d'ailleurs nettement amélioré les droits des agents en 2024. Tout agent public en bénéficie de par son statut et les droits qu'ils confèrent, sans impact sur leur paye (cf. point « de nouveaux droits prévus par le statut pour les agents publics » de cette fiche).
- Le second niveau correspond à un socle de garanties dit interministériel, fixé par l'accord interministériel du 20 octobre 2023 que l'agent est libre de prendre ou non. La contribution de l'État (7€ / mois) intervient à ce niveau.

- Enfin, le troisième niveau correspond à des garanties additionnelles permettant de disposer d'une couverture équivalente à celle du référencement actuel d'Harmonie Mutuelle, et que l'agent est également libre de prendre ou non.

Le détail des garanties (interministérielles et additionnelles) mentionné dans le cahier des charges pour la sélection d'un prestataire du MASAF est présenté à la page 32 de la foire aux questions à consulter **ICI**.

Un agent public peut s'affilier à une autre prévoyance et ne retenir ni le socle de garanties interministériel ni les garanties additionnelles du nouveau prestataire.

Le détail des garanties par options proposé par Harmonie Mutuelle/Mutex ne pourra être communiqué qu'après le 14 novembre.

Quel(s) intérêt(s) pour l'agent de souscrire au contrat de prévoyance du MASAF ?

- Premier intérêt : Si l'agent actif du MASAF souscrit au socle de garanties interministérielles de la complémentaire prévoyance retenue par le MASAF alors il bénéficie d'une **participation forfaitaire mensuelle du MASAF fixée à 7 € brut.**

La souscription à une autre mutuelle prévoyance que celle retenue par le MASAF ne permet pas de bénéficier de la participation employeur.

- Second intérêt : Rejoindre le contrat collectif du futur prestataire pourra se faire sur demande **sans avoir à remplir de dossier médical individuel** et sans avoir à respecter un délai de carence.

⚠ **Cependant**, il est probable que passé un certain délai (12 mois après le 1er janvier 2025), les agents qui n’auraient pas souhaité préalablement prendre le contrat de prévoyance du MASAF et qui souhaiteraient dorénavant le faire pourraient avoir un dossier médical individuel à renseigner ! Il pourrait donc y avoir un risque de ne pas être affilié en cas de dossier médical particulier.

A ce jour, il n’est pas non plus indiqué si une adhésion au-delà de 12 mois après la mise en place du contrat collectif aurait une incidence sur le montant de la cotisation… cela reste une probabilité.

- Troisième intérêt : Certaines dispositions réglementaires (cf. point qui suit) ont été modifiées rendant certains aspects des anciens contrats de prévoyance probablement obsolètes ! Ainsi, pour les agents qui préfèreraient rester avec leur ancien contrat de prévoyance, **il reste vivement recommandé de regarder ce que l‘État garantit dorénavant et d’adapter son contrat en conséquence**. En fonction des taux de cotisations proposées par les compagnies d’assurance, cela pourrait même conduire certains agents à ne plus souhaiter souscrire à une prévoyance complémentaire ou à se contenter du socle dit de garanties interministériel.

De nouveaux droits prévus par le statut pour les agents publics

- **Depuis janvier 2024**

Portés en particulier par la CFDT et une autre organisation syndicale, les droits des titulaires et contractuels ont évolué en créant une prévoyance « statutaire » pour les agents, couverte par l’État, les risques couverts concernaient initialement la seule sphère non professionnelle mais c’est dorénavant élargie à la sphère privée (accident de

la vie, etc.), trois points ont ainsi été modifiés :

- Une revalorisation du capital décès (le montant du capital décès est égal à la rémunération brute au cours des 12 derniers mois avec un minimum de 13 600 €)
- La mise en place d'une rente pour l'éducation des enfants mineurs (193,20€/mois au 1er juillet 2024) et jusqu'à 27 ans en cas de poursuite de leurs études, d'apprentissage etc. (579,60€ / mois au 1er janvier 2024)
- Une rente à vie pour un enfant en situation de handicap (579,60€ / mois au 1er janvier 2024)

Tous les détails des nouvelles garanties sont présentées par le ministère de la fonction publique dans le document à consulter **ICI**.

- **Depuis septembre 2024**

- Les conditions du Congé de Longue Maladie et du Congé de Grave Maladie ont été améliorées

	Avant	Depuis le 1/09/2024
Première année	Rémunération = 100% indiciaire	Rémunération : 100% indiciaire + 33% des primes
Les deux années suivantes	Rémunération = 50% indiciaire	Rémunération = 80 %

- Retraite d'office *(après épuisement de tous les droits à congé maladie)* : La réglementation a changé. Désormais, l'État employeur ne **peut plus placer un agent à la retraite d'office.** L'agent doit être conservé dans les effectifs de son employeur (il reste à comprendre comment l'administration va gérer la situation administrative de ces agents).

Pour information : d'autres chantiers en cours

- Un chantier d'amélioration du dispositif sur l'invalidité concernant les conditions éventuelles d'un

retour à l'emploi
- Un chantier sur les modalités de la cotisation à la retraite d'un agent qui ne peut plus travailler mais qui n'a pas encore atteint l'âge de départ à la retraite et/ou cotiser sur toutes les annuités pour bénéficier de sa retraite à taux plein
- Un dernier chantier portant sur le rapprochement des congés maladie ordinaires, longue maladie, longue durée

Pour aller plus loin, consulter **ICI** la fiche CFDT sur ce sujet.

Que faire de mon contrat de prévoyance actuel ?

Pour les agents du MASAF qui bénéficient déjà d'un contrat prévoyance auprès d'une mutuelle actuellement référencée par le MASAF :

- **Les agents affiliés aux mutuelles d'AG2R et Groupama ne pourront conserver leur contrat , les volets santé et prévoyance étant liés dans le contrat**. Ces agents pourront donc choisir de s'affilier ou non à à l'offre prévoyance proposée par le futur prestataire du MASAF
- Pour les agents aujourd'hui affiliés chez Harmonie fonction publique, les garanties santé et prévoyance sont deux offres distinctes. Pour autant, une demande de résiliation pourra être faite, à titre dérogatoire, **au plus tard le 31 décembre 2024 pour bénéficier du nouveau contrat**. Harmonie Mutuelle communiquera directement auprès des agents concernés sur ce sujet.

Pour les autres agents qui bénéficient d'un contrat de prévoyance auprès d'un autre mutuelle que celles référencées au MASAF :

- L'agent qui souhaite conserver son contrat de prévoyance peut le faire sans difficulté

- L’agent déjà engagé depuis moins d’un an dans un contrat prévoyance devra attendre la date anniversaire pour le dénoncer s’il souhaite rejoindre le prestataire retenu par le MASAF. L’affiliation au contrat du futur prestataire du MASAF pourra se faire sans questionnaire tout au long de l’année 2025 et sans délai de carence ou selon d’autres conditions non précisées à ce jour
- Les agents engagés auprès d’une autre prévoyance depuis plus d’une année et qui souhaitent rejoindre le futur prestataire retenu par le MASAF devront dénoncer leur contrat en respectant les durées de préavis prévues à ces derniers pour ensuite s’affilier à la nouvelle offre prévoyance du MASAF.

Quel que soit votre cas, prenez le temps de bien relire votre contrat pour en connaître les dates d’échéance.

A noter : un agent qui n’a pas souscrit de contrat de prévoyance peut choisir de rester non affilié.

Quels tarifs pour la prévoyance du MASAF ?

Aucune idée à ce stade ! Les informations seront communiquées après le 14 novembre. Avec les nouvelles garanties proposées par l’État, nous pouvons penser que les tarifs devraient cependant être intéressants, voire en baisse par rapport aux contrats actuels.

Le tarif ne sera cependant pas déterminé en fonction de l’âge de l’agent, ni en fonction de son ancienneté.

Le MASAF a par ailleurs indiqué que l’évolution des taux de cotisation est encadrée les premières années du marché : les taux de cotisations proposés pour chaque garantie seront maintenus pendant deux ans puis revalorisés à partir de 2027 à

un taux maximum fixé à 15 % par an et ce pendant toute la durée du marché

Quels impacts sur la paie des agents ?

Agents actifs du MASAF	Agents actifs MASAF en 2024	Agents actifs MASAF à partir du 1er janvier 2025
Agents bénéficiaires d'une prévoyance chez Harmonie (référencée par le MASAF jusqu'à 2024)	**0 € de contribution employeur** sur la fiche de paie	L'agent **peut conserver son contrat prévoyance chez Harmonie ou son assureur** dans les conditions qui lui seront fixées **0 €** de contribution employeur de l'employeur sur la fiche de paie Ou L'agent **peut résilier auprès de Harmonie pour rejoindre le contrat proposé** par la compagnie d'assurance qui sera référencée par le MASA **7 € sur le bulletin de paie** versés mensuellement par l'employeur à partir de la date d'adhésion
Agents bénéficiaires d'une mutuelle prévoyance chez AG2R ou Groupama *Dans le cadre du référencement avec le MASA, les mutuelles Santé et Prévoyance faisaient l'objet d'un contrat commun. Avec la fin de la mutuelle santé, la mutuelle prévoyance ne sera plus valide à partir du 1er janvier 2025* Agent bénéficiaire d'une prévoyance auprès d'une autre compagnie d'assurance non référencée		L'agent peut reprendre un nouveau contrat chez AG2R/Groupama avec des conditions probablement différentes **0 €** de contribution employeur de l'employeur sur la fiche de paie OU L'agent peut prendre/maintenir un contrat de prévoyance chez n'importe quel assureur **0 €** de contribution employeur de l'employeur sur la fiche de paie Ou l'agent peut rejoindre le contrat proposé par la compagnie d'assurance qui sera référencée par le MASA **7 € sur le bulletin de paie versés mensuellement par l'employeur** à partir de la date d'adhésion

Comment se traduira la contribution employeur sur le bulletin de paie ?

Le bulletin de paie devrait être complété d'une ligne spécifique pour la participation employeur lorsque l'agent aura souscrit au contrat collectif MASAF.

Il est probable qu'entre la date d'affiliation à la prévoyance du futur prestataire du MASAF et la mise en paie de la contribution employeur, il y ait un délai d'un mois par exemple (pour des raisons techniques liées aux échanges

d’informations entre le prestataire et le MASAF).

Que devient la prévoyance en cas de mobilité ?

Étant sur une adhésion individuelle et facultative, si la durée du contrat est inférieure à 12 mois alors le contrat continue jusqu’à sa date d’échéance, la participation employeur sera coupée dès que l’agent aura quitté le MASAF. L’agent pourra alors choisir de se rattacher à la prévoyance de son nouvel employeur pour toucher à nouveau un montant de 7 €, ou de proroger son contrat précédent sans contrepartie de son nouvel employeur.

Les principaux textes réglementaires

- Décret n°2024-678 du 4 juillet 2024 relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique de l’Etat
- Accord interministériel du 26 février 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l’Etat
- Accord interministériel du 20 octobre 2023 relatif à l’amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) dans la fonction publique de l’État